



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-141

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-06-28-00001 - Délégation de signature - Fermeture des services de la DDFIP de l'Ain - juin 2023 (1 page)	Page 3
01-2023-06-30-00001 - Délégation de signature - Horaires des services de la DDFIP de l'Ain - juin 2023 (1 page)	Page 5
01-2023-06-30-00002 - Fermeture SPFE de l'Ain - 19 juillet 2023 (1 page)	Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-06-27-00001 - AMBRONAY 27-06-2023 vpref (2 pages)	Page 9
01-2023-06-30-00005 - AP PREF 2 PAGES (2 pages)	Page 12
01-2023-06-30-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 15
01-2023-06-30-00009 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 18
01-2023-06-30-00010 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 21
01-2023-06-27-00002 - Arrêté portant autorisation à la création d'une chambre funéraire sur la commune de Pont d'Ain. (1 page)	Page 24
01-2023-06-30-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023 à 08h sur l'ensemble du département de l'Ain (3 pages)	Page 26
01-2023-06-30-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023 à 08h sur l'ensemble du département de l'Ain (3 pages)	Page 30

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-06-28-00001

Délégation de signature - Fermeture des services
de la DDFIP de l'Ain - juin 2023



PREFET DE L'AIN

Arrêté

**portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Monsieur Vincent BONARDI, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent BONARDI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ain, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2023

Pour la Préfète,

Le sous-préfet, secrétaire général

Philippe BEUZELIN

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-06-30-00001

Délégation de signature - Horaires des services
de la DDFIP de l'Ain - juin 2023



Arrêté

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Monsieur Vincent BONARDI, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent BONARDI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ain, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-06-30-00002

Fermeture SPFE de l'Ain - 19 juillet 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de fermeture du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de l'Ain

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des Finances publiques de l'Ain en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementales des Finances publiques de l'Ain ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Le Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de l'Ain sera fermé le mercredi 19 juillet 2023.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain

Vincent BONARDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-27-00001

AMBRONAY 27-06-2023 vpref

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : XXXX

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 5 mai 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **AMBRONAY** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
01007 AMBRONAY	En Rosset	ZS	107	7175 m ²

01007 AMBRONAY	En Rosset	ZS	110	170 m ²
01007 AMBRONAY	En Rosset	ZT	281	1584 m ²
			TOTAL	8929 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Ain et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ain.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 27 juin 2023**

La Directrice territoriale SNCF Réseau
Béatrice LELOUP

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-30-00005

AP PREF 2 PAGES

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu le 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant les évènements qui se sont déroulés à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

Considérant que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours de la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 à Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes de Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 30 juin 2023 à 18h00 au 1^{er} juillet 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-30-00004

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement
et la transmission
d images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 30 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu le 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône au cours de la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

Considérant que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours de la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux et Valserhône sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes d'Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Miribel, Montluel, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost et Valserhône, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 30 juin 2023 à 18h00 au 1^{er} juillet 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Les sous-préfets d'arrondissements, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-30-00009

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement
et la transmission
d images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 30 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu le 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône au cours de la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

Considérant que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours de la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux et Valserhône sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes d'Ambérieu-en-Bugey, Belley, Ferney-Voltaire, Meximieux, Miribel, Montluel, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Maurice-de-Beynost et Valserhône, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 30 juin 2023 à 18h00 au 1^{er} juillet 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Les sous-préfets d'arrondissements, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-30-00010

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement
et la transmission
d images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu le 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant les évènements qui se sont déroulés à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

Considérant que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours de la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 à Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes de Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 30 juin 2023 à 18h00 au 1^{er} juillet 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-27-00002

Arrêté portant autorisation à la création d'une
chambre funéraire sur la commune de Pont
d'Ain.

Arrêté n° 750/23 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Pont-d'Ain

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande en date du 2 mai 2023 par laquelle l'EURL Pompes funèbres Lamartine, représentée par le gérant de l'EURL, sollicite la création d'une chambre funéraire située dans la Zone d'activité sud, Ile de Varambon, 01160 Pont-d'Ain.

Vu l'avis au public adressé aux journaux Le Progrès et La Voix de l'Ain le 5 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pont-d'Ain du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODERST du 27 juin 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Est autorisée la création sur le territoire de la commune de Pont-d'Ain d'une chambre funéraire par l'EURL Pompes funèbres Lamartine répondant aux caractéristiques définies au dossier présenté par cette société ;

Article 2: Toutes les prescriptions des articles D2223-80 à D2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors de la réalisation de la création de cet établissement ;

Article 3: Avant ouverture au public, et conformément à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EURL Pompes funèbres Lamartine devra obtenir une attestation de conformité aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales délivrée par un bureau de contrôle agréé.

Article 4: La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Pompes funèbres Lamartine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Pont-d'Ain,
- Mme la directrice départementale de l'A.R.S.

Fait à Nantua, le 27 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,

SIGNE

Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-30-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant diverses mesures d'interdiction, du
vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023
à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023 à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°22010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans plusieurs villes de France au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés, publics et les forces de l'ordre, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bellignat, Bourg-en-Bresse, Ferney-Voltaire, Meximieux, Oyonnax, Péronnas, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône, au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice, que quatre policiers ont été blessés et souffrent de brûlures et d'acouphènes et que trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements sont susceptibles de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDÉRANT que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigés contre les forces de l'ordre ou la population ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'épisodes de violences sur la voie publique, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 30 juin 2023, 15h00 au lundi 03 juillet 2023, 08h00 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ;
- le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L132-75 du code pénal, et le port et le transport d'équipements de protection, tels que casques, lunettes de ski, de plongée, masques à gaz, destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 2^e classe.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Les sous-préfet des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-30-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant diverses mesures d'interdiction, du
vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023
à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 30 juin 2023 à 15h au lundi 3 juillet 2023 à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°22010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans plusieurs villes de France au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés, publics et les forces de l'ordre, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés à Ambérieu-en-Bugey, Belley, Bellignat, Bourg-en-Bresse, Ferney-Voltaire, Meximieux, Oyonnax, Péronnas, Saint-Genis-Pouilly et Valserhône, au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 mais également dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice, que quatre policiers ont été blessés et souffrent de brûlures et d'acouphènes et que trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements sont susceptibles de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDÉRANT que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigés contre les forces de l'ordre ou la population ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'épisodes de violences sur la voie publique, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 30 juin 2023, 15h00 au lundi 03 juillet 2023, 08h00 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ;
- le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L132-75 du code pénal, et le port et le transport d'équipements de protection, tels que casques, lunettes de ski, de plongée, masques à gaz, destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 2^e classe.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Les sous-préfet des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le chef divisionnaire de la douane de l'Ain, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Sébastien MAGGI